

***Cas n° COMP/M.7240 - KLEPIERRE/ ING/ LE HAVRE
VAUBAN ET LE HAVRE LAFAYETTE***

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**REGLEMENT (EC) n° 139/2004
SUR LES CONCENTRATIONS**

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION
date: 05/06/2014

***En support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le
numéro de document 32014M7240***



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 5.6.2014
C(2014) 3883 final

VERSION PUBLIQUE

PROCÉDURE DE CONTRÔLE DES
OPÉRATIONS DE CONCENTRATION
PROCÉDURE SIMPLIFIÉE

Aux parties notifiantes:

Madame, Monsieur,

**Objet: Affaire M.7240 – KLEPIERRE/ ING/ LE HAVRE VAUBAN ET LE HAVRE
LAFAYETTE
Décision de la Commission en application de l'article 6(1)(b) du
règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil¹**

1. Le 12 mai 2014, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement sur les concentrations, d'un projet de concentration par lequel les entreprises INS, filiale du groupe ING ("ING", Pays-Bas), et Klépierre ("Klépierre", France) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun des sociétés SNC Le Havre Vauban et SNC Le Havre Lafayette (ensemble, "la Cible", France) par achat d'actions.

¹ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 («le règlement sur les concentrations»). Applicable à compter du 1^{er} décembre 2009, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne («TFUE») a introduit divers changements, parmi lesquels le remplacement des termes «Communauté» par «Union» et «marché commun» par «marché intérieur». Les termes du TFUE seront utilisés dans cette décision.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- ING est une institution financière internationale d'origine néerlandaise, cotée en bourse et offrant principalement des services en matière de banque, d'investissements, d'assurance et de retraite.
- Klépierre est une société d'investissement immobilier cotée spécialisée dans la détention et la location d'actifs immobiliers, principalement des centres commerciaux. Cette dernière développe également une activité de prestations de services pour compte de tiers.
- La Cible détient et gère la quasi-totalité des locaux du centre commercial Espace René Coty situé au Havre, rue du Maréchal Galliéni et rue Casimir Perrier².

3. Après examen de la notification, la Commission européenne a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement sur les concentrations et du paragraphe 5, point c) de la communication de la Commission européenne relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil³.

4. La Commission européenne a décidé, pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur et avec l'accord EEE. La présente décision est adoptée en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations.

*Par la Commission
(signé)
Alexander ITALIANER
Directeur général*

² Publication au Journal officiel de l'Union européenne n° C 150 du 17.5.2014, p. 9.

³ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.